

GE_GERICHTE P/5622/2022 vom 13. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5622_2022

FR: GE_GERICHTE P/5622/2022 du 13 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/5622/2022 del 13 maggio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; VIOL; CONTRAINTE SEXUELLE; SOUPÇON | CPP.310; CP.190; CP.189

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés. !

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).!> Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Conformément à l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 3.3

En l'espèce, à titre liminaire, les versions antagoniques des parties s'inscrivent dans un contexte particulièrement conflictuel, obligeant à la précaution au moment de considérer les allégations tenues de part et d'autre. La recourante affirme avoir subi, durant plusieurs années, des actes d'ordre sexuel, sous l'emprise du mis en cause, ce que l'intéressé conteste intégralement. Selon les dires de celle-ci, elle ne l'a jamais repoussé lors de leurs rapports, ni même n'a manifesté, d'une quelconque manière, son désaccord. Par ailleurs, si la recourante considère avoir fait l'objet de pressions psychologiques de la part du mis en cause et d'être sous son emprise, aucun élément matériel ne permet de l'étayer. Les documents produits à l'appui de sa plainte sont sans pertinence à cette égard, les échanges de courriels démontrant tout au plus que, malgré l'inimitié partagée, la communication entre eux restait possible. Les atteintes physiques alléguées par la recourante (bleus et marques sur les bras) n'ont fait l'objet d'aucun constat médical et la surveillance de son téléphone ou de sa voiture n'est corroborée par aucune preuve concrète. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que le recourant a passé outre, volontairement, le consentement de la recourante dans leurs rapports intimes. Aucun moyen de contrainte n'est rendu vraisemblable mais encore, de l'aveu même de la recourante, elle n'a pas exprimé de refus, ni agi de telle sorte à ce que son partenaire pût déduire non seulement ses réticences, mais son opposition. Les développements de la recourante sur la définition du consentement selon la notion " oui c'est oui " s'avèrent superfétatoires dans la mesure où le Tribunal fédéral a rappelé encore récemment que le droit pénal en vigueur, nonobstant les engagements internationaux de la Suisse, ne permettait pas une interprétation en ce sens du consentement, au risque de violer le principe " nulla poene sine lege " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2021 du 28 mars 2022 destiné à la publication). La recourante illustre les " violences économiques " par l'utilisation d'une carte prepaid par laquelle le mis en cause surveillait ses dépenses et restreignait les fonds disponibles. L'intéressé ne conteste pas lui avoir fourni une telle carte, arguant en revanche que la recourante l'utilisait à des fins personnelles. Aucun relevé n'ayant été versé à la procédure, il est impossible d'établir avec certitude à quelles fins cette carte était utilisée et partant, d'en déduire un éventuel abus quelconque du mis en cause à l'égard de la recourante. Les insultes comme " traînées " ou " sale pute ", que le recourant conteste avoir proférées, ne peuvent également pas être démontrées. Par ailleurs, la recourante ne discute pas de ces insultes sous l'angle d'une éventuelle infraction propre, attentatoire à son honneur (art. 173 ss CP). Comme susmentionné, il ne peut être établi que le mis en cause a effectivement tenu ces propos puisqu'il le conteste et qu'aucune preuve ne permet de l'attester ou de rendre crédibles les déclarations de la recourante. L'intéressé a, en revanche, admis avoir employé – à une reprise et à une date indéterminée – le terme " frappée " pour qualifier la recourante mais la plainte, qui aurait vraisemblablement été tardive, ne portait de toute manière pas sur ce fait. La recourante n'ayant pas rendu suffisamment vraisemblable les faits reprochés au mis en cause, l'ouverture d'une instruction ne se justifiait pas.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. ![endif]>![if>

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, la question de l'indigence de la recourante peut souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit. La recourante ne s'est pas constituée partie civile au moment de déposer sa plainte. Subséquemment, elle n'a jamais fait valoir son souhait de corriger son statut, ni exprimé et, a fortiori, chiffré de telles prétentions. Conséquemment, il pourrait être remis en doute que la première condition de l'art. 136 al. 1 CPP soit déjà réalisée. Fut-il le cas, au vu des motifs susmentionnés, ses griefs étaient de toute manière dénués de fondement et, par extension, son action civile, pour autant qu'elle en fonde une, dénuée de chance de succès. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.